

Demander le bénéfice d'une subvention pour financer les mesures de prévention liées au Covid-19

L'Assurance maladie a mis en place, depuis le 15 mai 2020, une nouvelle subvention prévention TPE intitulée « Prévention Covid ». Elle a pour objet d'apporter une aide financière aux TPE et aux travailleurs indépendants qui ont investi - ou vont investir - dans des équipements de protection, de distanciation physique, d'hygiène et de nettoyage pour prévenir la transmission du Covid-19 au travail.

Quelles sont les entreprises éligibles à cette subvention ?

Toutes les entreprises du Bâtiment qui ont un effectif compris entre 1 et 49 salariés, ainsi que les travailleurs indépendants qui n'emploient aucun salarié, peuvent demander le bénéfice de la subvention « Prévention Covid ».

D'autres critères sont également pris en compte pour conditionner l'octroi de la subvention. L'entreprise devra notamment :

- posséder un document unique d'évaluation des risques professionnels (*DUERP*) mis à jour (*pour les entreprises avec salariés*) ;
- ne pas avoir bénéficié d'un contrat de prévention avec la Cramif au cours des deux dernières années.

Pour connaître l'intégralité des critères d'éligibilité à cette subvention, nous vous conseillons de consulter les conditions générales d'attribution :

- pour les entreprises de moins de 50 salariés, [cliquez ici](#) ;
- pour les travailleurs indépendants sans salarié, [cliquez ici](#).

Quelle est le montant de cette subvention ?

La subvention correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes, réalisé par l'entreprise ou le travailleur indépendant sans salarié, pour l'achat d'équipements de protection, de distanciation physique, d'hygiène et de nettoyage pour prévenir la transmission du Covid-19 au travail.

L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de :

- 1 000 € HT pour une entreprise avec salariés ;
- 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié.

Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €.

Quelles sont les mesures de prévention concernées par cette subvention ?

La subvention « Prévention Covid » concerne les achats ou locations d'équipements réalisés du 14 mars au 31 juillet 2020.

Les mesures de prévention qui peuvent être financées se distinguent en deux catégories :

Les mesures barrières et de distanciation sociale

- matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients ou le public : pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles ;
- matériel permettant de guider et faire respecter les distances : guides files, poteaux et grilles, accroches murales, barrières amovibles, cordons et sangles associés, chariots pour transporter les poteaux, grilles, barrières, cordons ;
- locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances : montage et démontage et 4 mois de location ;
- mesures permettant de communiquer visuellement : écrans, tableaux, support d'affiches, affiches. Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.) ne sont pas pris en charge.

Les mesures d'hygiène et de nettoyage

- installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps : pour les douches, prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation ;
- installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches : prise en charge de l'installation, de l'enlèvement et de 4 mois de location ;
- les masques, gels hydro-alcoolique et visières sont financés uniquement si l'entreprise a également investi dans, au moins, une des mesures barrière et de distanciation sociale listée ci-dessus. Les gants et lingettes ne font pas partie du matériel subventionné.

Comment bénéficier de cette subvention ?

Pour pouvoir bénéficier de la subvention « Prévention Covid », il est nécessaire de télécharger et de remplir le formulaire de demande adéquate :

- pour les entreprises de moins de 50 salariés, [cliquez ici](#) ;
- pour les travailleurs indépendants sans salarié, [cliquez ici](#).

Des pièces justificatives sont exigées. Elles sont listées dans le formulaire de demande. Il s'agit notamment de transmettre à la CRAMIF les factures acquittées comportant les mesures de prévention éligibles au dispositif.

Le formulaire de demande complété ainsi que les pièces justificatives doivent être adressés, de préférence par mail, au Service de prévention des risques professionnels de la CRAMIF dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous :



afs.cramif@assurance-maladie.fr

CRAMIF

Prévention des risques professionnels, Direction des services extérieurs
17-19 avenue de Flandre 75954 Paris Cedex 19

Quelle est la date limite de dépôt d'une demande de subvention ?

La demande devra être envoyée à la CRAMIF avant le 31 décembre 2020. Pour rappel, la subvention ne concerne que les achats ou locations d'équipements de protection réalisés du 14 mars au 31 juillet 2020.

Quelles sont les modalités de versement de la subvention ?

La subvention « Prévention Covid » sera versée en une seule fois par la CRAMIF, après réception et vérification des pièces justificatives.

Contact : Conseil en droit social : Charles GUYONVARCH : 01 40 55 11 10 / 07 88 98 36 28

Dans le cadre de la reprise de l'activité des entreprises, nous vous invitons à consulter nos circulaires sur notre [site internet](#).